PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 1666 /2025

ARRÊTE
concernant la société ETS CANARD sur la commune de Molinet
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L512-1, L512-7, L513-1, L514-5, L541-3, R171-1 et R513-2, annexes du R511-9 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2, L211-5, L212-1 et L431-1 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles R421-1 à R421-5 ;

VU les textes réglementaires concernant le site sur le plan environnemental, notamment :

- le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (introduisant la définition de biomasse pour la rubrique n° 2910)
- le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2410) ;
- le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (introduisant le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2940) ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 –
03016 MOULINS CEDEX
Téléphone 04 70 48 30 00
Site internet : www.allier.gouv.fr – Courriel :
prefecture@allier.gouv.fr

VU les décisions préfectorales individuelles concernant le site sur le plan environnemental, notamment :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2750-02 du 6 juin 2002 ;

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- rapport de la visite effectuée le 24 avril 2024 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- transmission envoyée en recommandée avec accusé de réception, dans le cadre de la procédure contradictoire, datée du 22 mai 2025 ;
- lettre en réponse de l'exploitant reçue le 20 juin 2025 ;
- rapport d'analyse n°R-21-05-01 des déchets de bois souillés, datant de mai 2021 ;
- courriel de l'inspection du 25 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société ETS CANARD a été autorisée à exploiter une installation de fabrication de cercueils au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 24 avril 2024 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la situation administrative des installations de l'établissement n'est pas régulière de par l'absence de positionnement de ses installations suivant les dernières évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour les rubriques n° n° 2410, n° 2910 et n° 2940 suite à la parution des décrets sus-mentionnés ;

CONSIDÉRANT que :

- comme indiqué dans le rapport de l'inspection concernant la visite effectuée le 24 avril 2024, les pièces précédemment transmises par l'exploitant ne permettaient pas de classer les installations suivant la rubrique n° 2910 car la méthode d'échantillonnage des déchets de bois souillés ne respectait pas les normes adéquates ;
- dans le cadre de la procédure contradictoire sus-mentionnée, l'exploitant a fourni une analyse des déchets de bois souillés, utilisés dans l'installation de combustion, suivant la section 2 du chapitre II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- il en résulte, suivant le courriel de l'inspection du 25 juillet 2025, que l'installation de combustion est soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2910 ;

CONSIDÉRANT que :

- le *décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2410 ;
- conformément au III de l'article L512-7 du code de l'environnement, la publication d'un arrêté ministériel de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement ;
- l'*arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* a été publié le 4 septembre 2014 ;
- conformément au III de l'article L512-7 du code de l'environnement, l'arrêté ministériel fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes ;
- l'article 1 de l' *arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de* l'environnement stipule : « le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410 » ;
- par conséquent, il en résulte que l'établissement concerné par cette modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reste soumis au régime de l'autorisation sauf à ce que l'exploitant fasse une demande de déclassement et demande à ce que les nouvelles prescriptions s'appliquent, sans remettre en cause le gros œuvre dans les conditions prévues par l'article R513-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R513-2 du code de l'environnement, il convient :

- d'exiger la mise à jour du dossier « installations classées » initial par la production de certaines pièces mentionnées aux articles R. 181-13 à R. 181-15 y compris l'étude de dangers prévue à l'article L. 181-25, R. 512-46-3, R. 512-46-4 et R. 512-47 du même code,
- si nécessaire, de demander la production d'une étude montrant que les dangers ou inconvénients, eu égard aux caractéristiques des installations et à leur impact potentiel, sont prévenus de manière appropriée, éventuellement moyennant des mesures complémentaires de prévention, de limitation ou de protection que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre, assorties d'un délai de réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L171-7 et L171-8 I et L541-3 il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à la réglementation applicable à son installation afin de régulariser la situation administrative des installations de l'établissement, dans un délai déterminé par le préfet ;

CONSIDÉRANT que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – MISE EN DEMEURE

Article 1.1 : Mise en demeure

La société ETS CANARD (adresse : 27 GRANDE RUE - 03510 MOLINET), sur la commune de Molinet, est mise en demeure, **sous six mois**, de régulariser sa situation administrative en se conformant aux articles L513-1, R513-1 et R513-2 du code de l'environnement, en produisant et transmettant une demande du bénéfice des droits acquis comportant les pièces suivantes :

- un tableau de positionnement, complet et à jour, des installations de l'établissement selon l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont pertinentes dans ce cas. Pour les rubriques 4000, le classement est réalisé suivant le *Guide technique de l'INERIS « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »*.
- le cas échéant, un tableau de conformité par rapport à l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant aux installations concernées par la rubrique n° 2410 pour le régime de l'enregistrement, accompagné d'une demande de l'exploitant de déclasser les installations concernées par cette rubrique, du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement ;
- des tableaux de conformité par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales des installations correspondants pour chaque rubrique concernée par le régime de l'enregistrement, notamment pour la rubrique n° 2940 ;

Article 1.2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté il pourra être fait application des sanctions administratives (suppression, consignation, suspension, fermeture, astreinte...) prévues aux articles L171-8 et L541-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 2.2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État dans l'Allier (www.allier.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 2.3 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Molinet ;
- au Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;
- au Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carrières de l'Allier ;
- au Chef de la Brigade de Gendarmerie de Dompierre-sur-Besbre ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 05 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Olivier MAUREL